



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale de l'Arbitrage **Pôle Administratif** **Section Lois du jeu** **Du mardi 13 novembre 2018**

PROCÈS-VERBAL N° 6 SAISON 2018/2019

* * *

Présents: Francis MEUNIER, Christian BERNARD, Michel PELLETIER

* * * * *

MATCH ARRETE

Match de D1 futsal la Roche Robretières / Olonne sur mer du 09/11/2018 arrêté à la 22ème minute par l'arbitre officiel de la rencontre

LES FAITS

Match arrêté à la 22ème minute par l'arbitre officiel suite au fait que l'équipe de la Roche Robretières a été réduite à moins de 3 joueurs suite à la blessure du N° 4, cette équipe ayant commencé le match à 3 joueurs.

La commission après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :

- Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

LES RÈGLEMENTS

L'article 26-5 du règlement des championnats seniors de la ligue des pays de la Loire précise :
« SI L'ÉQUIPE, EN COURS DE PARTIE, SE TROUVE RÉDUITE À MOINS DE 3 JOUEURS, ELLE EST DÉCLARÉE BATTUE PAR PÉNALITÉ. Quand un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. LA COMMISSION ORGANISATRICE COMPÉTENTE DÉCIDERA S'IL Y A LIEU OU NON DE FAIRE REJOUER LE MATCH, SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ARBITRES avec transmission éventuelle du dossier à la commission de discipline lorsque que l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violence. »

PROPOSITION DE LA SECTION LOIS DU JEU

Considérant que l'équipe de la Roche Robretières s'est retrouvée réduite à 2 joueurs à la 22ème minute suite à la blessure du joueur N°4 inscrit sur la feuille de match.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 26-5 du règlement des championnats seniors de la ligue des pays de la Loire, l'arbitre a été obligé d'arrêter la rencontre.

En conséquence, la section « lois du jeu » propose à la commission départementale sportive et règlementaire, match perdu par pénalité à l'équipe de la Roche Robretieres.

Ces présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des règlements généraux de la FFF et LFPL.

Francis Meunier
Vice-président CDA.

Christian BERNARD
Secrétaire de séance